

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

COUR D'APPEL DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ANNEE JUDICIAIRE 2015-2016

RENTREE DES TRIBUNAUX

Audience solennelle du 1^{er} octobre 2015

DISCOURS DE RENTRÉE

prononcé par

Maître Alexis MARQUET
Avocat-Défenseur, syndic-rapporteur du Conseil de l'Ordre« LES AVOCATS MONÉGASQUES :
HISTOIRE, TRADITIONS ET VALEURS »

ALLOCUTIONS DE

M^{me} Brigitte GRINDA-GAMBARINI
Premier Président de la Cour d'AppelM. Michaël BONNET
Premier Substitut du Procureur GénéralM. Jacques DOREMIEUX
Procureur Général

Le jeudi 1^{er} octobre 2015 a été marqué par la traditionnelle audience de rentrée des Cours et Tribunaux.

Cette audience a été précédée par la Messe du Saint-Esprit qui a été concélébrée par Mgr Bernard BARSÌ, Archevêque et Mgr Guillaume PARIS, Vicaire Général. M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat, représentait Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

A l'issue de la messe, l'audience solennelle débutait sous la présidence de Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel qui avait à ses côtés, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président, Mme Sylvaine ARFINENGO, Mme Virginie ZAND et M. Paul CHAUMONT, Conseillers.

M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de M. Jean-Pierre DUMAS, Vice-Président, Mme Cécile PETIT, MM. Charles BADI, Guy JOLY, Jean-Pierre GRIDEL, Jean-François RENUCCI et Serge PETIT, Conseillers.

Mme Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

Mme Michèle HUMBERT, Premier Juge chargée des fonctions de vice-président,

M. Jérôme FOUGERAS-LAVERGNOLLE, Premier Juge,

M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge,

M. Florestan BELLINZONA, Premier Juge,

Mme Rose-Marie PLAKSINE, Premier Juge,

M. Pierre KUENTZ, Juge d'Instruction,

M. Loïc MALBRANCKE, Juge d'Instruction,

M. Morgan RAYMOND, Juge Tutélaire,

Mme Patricia HOARAU, Juge,

Mme Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge,

Mme Sophie LÉONARDI, Juge,

Mme Aline BROUSSE, Juge,

Mme Léa PARIENTI GALFRÉ, Magistrat référendaire.

Mlle Magali GHENASSIA, Juge de Paix, était également présente.

M. Michaël BONNET, Premier Substitut du Procureur Général, représentait le ministère public avec à ses côtés, Mlle Cyrielle COLLE et Mlle Alexia BRIANTI, Substituts et Mme Magali GINEPRO, Secrétaire Général du Parquet.

Le plumeur d'audience était tenu par Mme Béatrice BARDY, Greffier en Chef, assistée de Mmes Virginie SANGIORGIO et Marine PISANI, Greffiers en Chef adjoints, entourées des greffiers en exercice.

M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, M^e Claire NOTARI et M^e Patricia GRIMAUD-PALMERO occupaient le banc des huissiers.

M^e Richard MULLOT, Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, était entouré des membres du barreau.

Assistaient également à cette audience les notaires, experts-comptables, administrateurs judiciaires et syndics de faillite.

Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'Appel, ouvrait l'audience en ces termes :

« L'audience solennelle est ouverte.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont réunies solennellement en ce premier octobre pour clore, selon la tradition, une année judiciaire et annoncer la reprise de leurs travaux.

Ce matin, cette audience sera précédée d'une autre cérémonie puisque nous avons le privilège d'installer notre nouveau Procureur Général, M. Jacques DOREMIEUX, nommé par ordonnance souveraine de son Altesse Sérénissime le Prince Albert II en date du 7 septembre 2015.

M. le Premier Substitut, quel magistrat du parquet désignez-vous pour composer la délégation chargée de conduire jusqu'à nous M. Jacques DOREMIEUX ? »

Tandis que M. le Premier Substitut déclarait désigner Mlle Alexia BRIANTI, Substitut du Parquet Général, Mme le Premier Président désignait pour sa part Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-président de la Cour, pour introduire M. le Procureur Général.

M. Jacques DOREMIEUX est alors conduit par ces magistrats dans la salle d'audience et se place face à la Cour.

M. le Premier substitut Michaël BONNET prenait alors la parole :

« L'installation d'un nouveau magistrat est toujours une étape importante et un moment fondateur tant dans la vie personnelle de ce dernier que dans la juridiction qui l'accueille. Elle l'est d'autant plus aujourd'hui que son hôte est le nouveau Procureur Général de la Principauté. A l'occasion de cet événement, je remercie l'ensemble des hautes personnalités qui nous font l'honneur de leur présence aujourd'hui, laquelle symbolise la place éminente qu'occupe la Justice au cœur de la cité, telle qu'exprimée par Saint-Augustin :

« Les royaumes sans la justice ne sont que des entreprises de brigandage. »

Mais ici, en Principauté de Monaco, malgré le climat judiciaire parfois instable et le tumulte des commentaires des mécontents, malgré les tempêtes médiatiques déchaînées, les vents et marées essayant vainement de contrarier le cours de la justice ne seront jamais assez forts pour instiller le doute sur son indépendance dans les esprits éclairés car elle est rendue par des hommes et des femmes n'appliquant que la loi, rien que la loi au-delà des querelles partisans et des luttes d'influence.

Mes vœux de sérénité étant ainsi exprimés pour cette nouvelle année, il est temps pour moi de remercier également pour leur présence les représentants des autorités judiciaires françaises du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avec lesquelles nous entretenons les meilleures relations dans le cadre d'une coopération mutuelle étroite et efficace mais aussi, les autorités judiciaires près la Cour d'Appel de Colmar venues vous témoigner M. le Procureur Général de toute leur sympathie à l'occasion de votre installation.

A cet instant précis, mes pensées me mènent jusqu'à Aix-en-Provence où Jean-Pierre DRENO, ancien Procureur Général, a été nouvellement nommé Avocat général près ladite Cour d'Appel. L'ensemble des magistrats du parquet lui adresse toutes ses félicitations pour la poursuite de sa carrière au Ministère Public qu'il n'a jamais quitté.

Tous ceux qui ont eu le privilège de travailler avec lui se rappelleront de la confiance qu'il savait accorder à ses collaborateurs, de son humilité et de l'attention qu'il portait aux avis échangés. Ils se souviendront enfin d'un homme qui a su maintenir durant des années une réponse pénale ferme envers toutes les formes de délinquance pour préserver la sécurité des biens et des personnes dans le respect des principes d'égalité de tous devant la loi et des droits de la défense.

Mais tournons-nous maintenant vers le futur pour poursuivre votre installation, M. le Procureur Général.

Une première bonne nouvelle pour vous conforter dans votre choix : les effectifs de votre greffe et des magistrats du parquet sont au complet ; vous allez pouvoir ainsi exacerber la jalousie de vos anciens collègues !

Je suis également porteur d'une autre bonne nouvelle, vous découvrirez à vos côtés une équipe compétente, disponible et efficace pour relever les nombreux défis de votre charge. En effet,

si l'exercice de l'action publique est une mission passionnante, elle n'est pas de tout repos surtout au bord de la Méditerranée car les grains de sable sont parfois nombreux à se glisser dans les rouages de l'institution et le maintien du cap nécessite un solide équipage !

Ce cap, il vous appartiendra naturellement M. le Procureur Général de le déterminer ...

Vous pourrez compter également sur la parfaite concorde entretenue avec les magistrats du siège du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel, laquelle permet de concentrer nos efforts respectifs sur nos missions.

Mais votre riche carrière tant administrative que judiciaire, tant au siège qu'au ministère public, vous a armé pour diriger dorénavant le Parquet Général de Monaco.

En effet, diplômé de l'Institut de Sciences Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale de la Santé Publique, licencié en droit, vous avez commencé votre carrière professionnelle par la direction d'établissements hospitaliers avant de rejoindre en 1985 le corps judiciaire pour occuper successivement les fonctions de Substitut du Procureur, de Juge et de Juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer. Juridiction que vous quitterez en 1994 pour exercer ensuite les fonctions de président du Tribunal de Grande Instance d'Hazebrouck. Puis, en 1997, vous êtes nommé procureur-adjoint au Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer puis vice-président auprès de celui de Béthune en 2000.

Vous renouez ensuite avec votre premier métier lors d'un détachement à la délégation des affaires juridiques du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille. Mais, « parquetier un jour, parquetier toujours », vous rejoignez ensuite définitivement le ministère public pour exercer les fonctions de Substitut Général près la Cour d'Appel de Douai puis celles d'avocat général près de celle de Colmar en 2012.

Nous sommes encore bien loin de nos rivages si mes compétences géographiques ne me trahissent pas !

Enfin, ne pouvant être exhaustif sous peine de retenir encore quelques heures nos invités, j'ajouterai que vous êtes un spécialiste des procédures collectives et que vous avez été à de nombreuses reprises chargé de cours universitaires tant en droit public qu'en droit privé, mais les frontières sont parfois bien minces...

Alors que les régions du nord et du nord-est n'ont plus de secret pour vous, vous décidez de franchir une nouvelle frontière celle vous ouvrant les portes du grand sud. En effet, soudain, à l'heure où certains aspirent à la quiétude de l'ombre des pins et des palmiers après des années de bons et loyaux services, vous traversez la France pour vous rendre en Principauté pour diriger son parquet.

Une fugue professionnelle en quelque sorte, diront ceux qui vous ne connaissent pas, alors que votre décision révèle au contraire vos capacités à relever de nouveaux défis, à remettre en cause des années d'acquis, à vous confronter à un nouveau monde comme au temps des grandes découvertes...car effectivement, vous allez découvrir un autre monde non seulement judiciaire car il souffle sur les rivages de la Méditerranée un vent de liberté qui chahute et décoiffe parfois la loi ! Ce qui conduisait l'ancien Procureur Général près la Cour de Cassation, Jean-François BURGELIN à penser que :

« le magistrat se transforme au gré de ses rôles et missions successifs, renaît, se recrée, paré comme par enchantement des qualités propres à son nouvel état. »

Aucun doute n'est donc permis sur votre succès à ce poste.

Enfin, j'aurais été un bien méchant Premier Substitut si je m'étais réfugié derrière votre arrivée pour échapper à l'obligation d'évoquer l'activité pénale de l'année écoulée. Les chiffres exposés le sont en toute modestie avec la seule et sincère satisfaction du devoir accompli car n'est-ce pas Montesquieu qui écrit dans les Lettres Persanes :

« Nous sommes si aveugles que nous ne savons quand nous devons nous affliger ou nous réjouir : nous n'avons presque jamais que de fausses tristesses ou de fausses joies ? »

Il en va ainsi de l'activité pénale de nos juridictions synthétisée dans la plaquette d'information déposée sur les sièges de chacun où les chiffres reflètent l'intensité de l'entraide répressive internationale. Près de 119 commissions rogatoires internationales contre 73 l'année dernière ont été reçues dont la moitié relative à la commission du délit de blanchiment, lourde charge à laquelle le Parquet Général et les Magistrats instructeurs ont su faire face avec célérité grâce à la réactivité des fonctionnaires de la Direction de la Sûreté Publique, lesquels ne ménagent pas leurs efforts pour assurer l'ensemble des missions de police judiciaire qui leurs sont confiées.

Outre un dossier de viol, le Tribunal Criminel s'est également réuni pour juger l'auteur d'un vol avec arme commis dans une bijouterie après son extradition depuis le Royaume-Uni. D'autres affaires de ce type seront audiençées prochainement.

La lutte contre la délinquance économique et financière sous toutes ses formes s'est maintenue avec des résultats remarquables pour le budget de l'Etat puisque dans le cadre de cinq affaires définitivement jugées, une somme totale de 3 632 000 euros a été confisquée à son entier bénéfice.

Enfin, la lutte contre le trafic de stupéfiants notamment dans divers établissements de nuit s'est intensifiée avec de nombreuses condamnations prononcées à l'encontre de leurs auteurs.

Pour terminer sur la présentation de l'activité pénale, je préciserai et c'est important que le chiffre de 141 relié aux délits de violences correspond en réalité au nombre de personnes impliquées dans 84 affaires, ce type de délinquance n'a donc pas augmenté.

M. le Procureur Général, votre parquet est sur tous les fronts et les efforts ne faibliront pas, les succès des enquêtes diligentées étant en ce sens encourageant.

En vous présentant nos souhaits de bienvenue et en vous adressant nos vœux chaleureux de réussite, je puis vous assurer, M. le Procureur Général, que vous trouverez auprès des Substituts Généraux et des fonctionnaires de votre parquet le concours le plus loyal.

Mme le Premier Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il vous plaise :

- ordonner la lecture par Mme le Greffier en Chef de l'ordonnance souveraine portant nomination du Procureur Général,

- déclarer M. le Procureur Général installé dans ses fonctions,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour ».

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait alors la parole :

« Mme le Greffier en Chef, veuillez donner lecture de l'ordonnance souveraine portant nomination de M. Jacques DOREMIEUX ».

Cette lecture est donnée par Mme Béatrice BARDY, Greffier en chef.

Puis, Mme le Premier Président de la Cour d'Appel poursuivait en ces termes :

« M. le Premier Substitut l'a fort à propos rappelé, la prise de fonction d'un Procureur Général est un événement essentiel pour toute compagnie judiciaire. Ce temps fort de la vie de nos juridictions est d'autant plus solennel ce matin qu'il précède la traditionnelle audience de rentrée des cours et tribunaux et qu'il a donc lieu en présence des plus hautes autorités de la Principauté, que nous aurons ultérieurement l'occasion de remercier pour leur confiance et leur fidélité.

M. le Procureur Général, la carrière que vient de retracer M. le Premier substitut démontre que vous êtes un remarquable juriste et un technicien du parquet particulièrement expérimenté, un professionnel extrêmement compétent en matière d'organisation, de coordination et de direction d'équipes mais aussi un spécialiste des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Notre récente prise de contact, authentique et chaleureuse, m'a également permis de constater, et je m'en réjouis, que nous partageons une conception voisine de notre mission au service de la justice, réaliste, pragmatique, visant bien entendu l'efficacité mais ne tournant pas le dos à l'humanisme.

En tant que Procureur Général, vous aurez un champ de compétence extrêmement vaste puisque les magistrats du Parquet Général sont appelés à intervenir devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, depuis la Première Instance jusqu'à la Cour de Révision, mais également devant le Tribunal Suprême.

Les fonctions du Parquet Général à Monaco exigent une très grande polyvalence, une indispensable disponibilité et une faculté d'adaptation avérée.

Contrairement à vos homologues, chefs de parquet en France, vous pourrez ici, tout comme Mme le Président du Tribunal de Première Instance et moi-même, - c'est d'ailleurs votre souhait - vous consacrer pleinement à ces activités juridictionnelles, puisque les questions inhérentes à l'administration du Parquet Général sont réglées par la Direction des Services Judiciaires.

Ce gain de temps n'est cependant que très relatif tant il est vrai, vous le constaterez, que l'activité juridictionnelle est en Principauté absorbante et délicate. Vous prendrez rapidement la mesure des contentieux complexes que nous avons à traiter, tant en matière civile que pénale, mettant en jeu des intérêts importants et impliquant très souvent l'application de textes étrangers et de conventions internationales.

Les résultats statistiques font parfois sourire nos collègues français qui arrivent en détachement mais j'ai envie de dire que cet état de béatitude ne dure pas... car les données d'activité,

rapportées à nos effectifs mais également à la complexité des procédures, révèlent que le travail de chaque juge, de chaque conseiller et de chaque parquetier est particulièrement soutenu.

Pour remplir votre mission M. le Procureur Général, vous pourrez bénéficier du soutien indéfectible d'un Premier Substitut extrêmement compétent et unanimement respecté pour ses qualités de juriste bien sûr, mais aussi pour son sens remarquable du service public. À ce privilège s'ajoute celui non négligeable de la présence de deux jeunes femmes substituts, aussi charmantes que redoutablement efficaces dans leur travail, nous sommes tous là pour en témoigner. Vous serez sans aucun doute un Procureur Général heureux et envié.

Nous avons enfin tous ici la grande chance de trouver à nos côtés des fonctionnaires de Greffe et de secrétariat du Parquet Général totalement impliqués dans leurs fonctions, extrêmement dévoués et qui méritent pleinement notre confiance. Je m'associe en cela aux propos de M. le Premier Substitut.

Si l'on ajoute à ces conditions de travail idylliques les atouts esthétiques considérables de notre belle Principauté vous risqueriez de vous méprendre sur la notion très à la mode d'attractivité... En effet, Monaco n'attire pas seulement des magistrats, et heureusement, puisqu'on dénombrait en Principauté au 31/12/2014 37 800 résidents qui représentent plus de 144 nationalités différentes tandis que 52 177 salariés y travaillent chaque jour.

Cette attractivité est essentiellement favorisée par la sécurité des personnes et des biens assurée dans ce pays. Dans ce domaine, le rôle de la Sûreté Publique est essentiel, vous constaterez le formidable travail de prévention mis en œuvre depuis des années par sa direction et ses fonctionnaires mais aussi les relations fortes unissant justice et police.

La politique pénale d'un Parquet Général ne se résume pas à une liste d'intention et se définit traditionnellement comme l'ensemble des procédés et des moyens, préventifs et répressifs, par lesquels un État s'efforce de mettre en place une stratégie - qui peut être sous-tendue par des options idéologiques - destinée à lutter contre le phénomène criminel, stratégie qui doit dans la mesure du possible procéder d'une démarche commune entre les services de Sûreté Publique, du Parquet et des juridictions d'instruction et de jugement.

Cette politique pénale, c'est là en revanche une obligation de résultat, doit poursuivre le bien commun de façon pertinente en s'assurant de sa propre cohérence et de sa lisibilité pour répondre aux attentes des justiciables et de tous ceux, nationaux et résidents, qui aspirent à vivre paisiblement dans notre pays.

M. le Procureur Général, je suis certaine que vous saurez promouvoir un tel projet et vous ne serez pas seul dans cette entreprise puisque l'ordre public et l'intérêt général nous concernent tous.

Nous vous renouvelons nos plus vifs compliments et nos vœux de plein succès dans votre nouvelle mission.

Nous nous associons par ailleurs pleinement aux propos élogieux de M. le Premier Substitut concernant M. Jean-Pierre DRENO qui a récemment quitté notre institution. L'émotion de toute son équipe était palpable il y a quelques jours et il laissera l'image d'un chef de parquet humble et particulièrement chaleureux. Nous lui souhaitons un plein épanouissement dans ses nouvelles fonctions d'Avocat général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

La Cour donne acte à M. le Premier Substitut du Procureur Général de ses réquisitions et à Mme le Greffier en Chef de la lecture de l'ordonnance souveraine portant nomination de M. Jacques DOREMIEUX,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être conservé dans les minutes des actes importants de la Cour,

M. le Procureur Général je vous invite maintenant à occuper le siège qui est désormais le vôtre ».

M. Jacques DOREMIEUX, après avoir rejoint le siège du Procureur Général, prenait alors la parole :

« En me levant pour la première fois du siège du ministère public, je ressens de l'émotion et de la gratitude. Je mesure aussi l'importance des responsabilités qui me sont confiées.

L'émotion, chacun le comprend, résulte de ces instants rares dans une vie professionnelle où l'on rejoint des fonctions que l'on ne pensait pas un jour occuper et qui viennent couronner votre carrière de manière inattendue.

Ma gratitude s'exprime vis-à-vis de ceux qui en Principauté comme en France ont considéré que je pouvais occuper ces fonctions de Procureur Général : Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et Son Excellence le Directeur des Services Judiciaires notamment sans oublier le Haut Conseil de la Magistrature mais également le Garde des Sceaux qui a bien voulu proposer ma candidature aux autorités monégasques.

Ces responsabilités qui me sont confiées et cet honneur qui m'est fait me conduisent à une grande humilité tant je mesure l'importance des fonctions qui sont désormais les miennes et les compétences qu'elle requiert. Je n'oublie pas la conclusion de la fable de La Fontaine « l'âne portant des reliques » qui se résume dans ces deux vers : « d'un magistrat ignorant, c'est la robe que l'on salue » ni d'ailleurs les considérations du magistrat français Antoine GARAPON qui nous propose une réflexion à partir de cette fable sur le rôle du magistrat dans la société : il en fait un « porteur de promesses » qui doit veiller au respect du contrat social.

J'ai mesuré dans les rencontres qu'ont bien voulu m'accorder les plus hautes autorités monégasques combien elles étaient attachées à ce contrat social qui soude la Principauté dans ses particularités mais aussi dans son unité. Dans la mission qui m'est confiée, j'y veillerai tout particulièrement en sachant que je me trouverai toujours en deçà des exigences qu'impose cette mission, d'où cette humilité que j'évoquais voilà un instant.

Montaigne, comme parlementaire et donc comme magistrat, se montrait volontiers critique vis-à-vis de l'institution judiciaire de son temps « le désordre de la justice, dit-il, vient de ce que les choses sont vénales, du nombre des officiers qu'on y met mais surtout du mauvais ordre que l'on a de les choisir ».

Je crois pouvoir soutenir que ces critiques ne me semblent plus d'actualité en Principauté. Je ne pense pas naturellement à la vénalité des charges qui n'est plus dans l'air du temps mais aux officiers du ministère public dont la qualité en Principauté suscite mon admiration face à l'importance et à la diversité des tâches qui leur sont confiées. Je n'oublie pas l'importance du secrétariat du Parquet Général dont je mesure le dévouement et la compétence depuis mon arrivée.

Le ministère public ne constitue qu'un rouage de l'institution judiciaire monégasque. Les circonstances de ma vie professionnelle m'ont conduit à exercer des fonctions du siège pendant le tiers de

ma carrière environ. Je mesure donc l'importance d'une collaboration de qualité avec tous les collègues du siège : mes premiers contacts m'ont pleinement rassuré sur la sérénité de nos relations dans le respect des prérogatives des uns et des autres.

Je mesure également l'importance de relations harmonieuses avec le barreau dont je n'ai pas pu à ce jour rencontrer le bâtonnier. Nous partageons des ambitions communes quant au respect du droit des justiciables à chaque phase de la procédure pénale même si nous pouvons parfois nous opposer sur ses modalités. Ces dernières années la législation monégasque a su s'adapter aux évolutions indispensables en application de la convention européenne des droits de l'homme. Il reste d'autres chantiers à mener, je pense à celui de la mise en œuvre de l'audition libre ou à la réforme éventuelle de l'interrogatoire de première comparution.

Les services de police constituent des interlocuteurs privilégiés du Parquet. Mes premiers entretiens avec la Sûreté m'ont montré une communauté de vues sur les orientations fixées par les autorités monégasques quant à la sécurité des personnes et des biens qui constituent une priorité : la sécurité étant en Principauté une liberté fondamentale. Mon prédécesseur, M. DRÉNO, a développé la pratique des flagrants délits qui permettent d'apporter une réponse effective et adaptée à ces infractions qui perturbent la vie quotidienne de ceux qui résident en Principauté.

Il est une autre ambition fixée par les autorités monégasques. Il s'agit de la lutte contre la corruption et le blanchiment. La Principauté se montre exemplaire sur ce sujet depuis déjà de nombreuses années. Je pense à l'évaluation menée en 2012 par un comité d'experts du Conseil de l'Europe dit MONEYVAL sur la législation et les pratiques monégasques à propos du blanchiment.

En plus de ces deux axes d'action publique, je m'attacherai sous l'autorité du Directeur des Services Judiciaires qui la dirige à réfléchir sur d'autres champs d'action des politiques pénales. Il ne s'agit pas d'un exercice divinatoire mais d'un dialogue avec les différents acteurs de la vie monégasque que je rencontrerai régulièrement.

Au terme de mon propos, je saluerai la contribution de M^e MARQUET qui nous permettra de mieux connaître les avocats monégasques comme nos institutions judiciaires au travers des siècles. Il n'est point d'avenir pour ceux qui veulent ignorer leurs racines. Je suis convaincu que son propos ira dans ce sens.

Je voudrais aussi remercier mon prédécesseur que j'ai peu connu et qui m'a laissé un Parquet en parfait état de marche et sans retard. Il a su parfaitement organiser le Parquet Général en fixant notamment les attributions de chaque magistrat. Il a su mener à bien la réforme de la garde à vue et a pris à cœur le développement de l'aide aux victimes au travers de la création de l'Association des Victimes d'Infractions Pénales (AVIP). Je lui souhaite une pleine réussite dans ses nouvelles fonctions d'Avocat général à Aix-en-Provence.

Je souhaite remercier les plus hautes autorités monégasques et étrangères qui ont bien voulu honorer de leur présence cette audience et qui montrent ainsi leur intérêt pour l'institution judiciaire.

Je salue également les chefs de cour et de juridictions françaises comme italiennes avec qui la justice monégasque entretient les meilleures relations.

Au terme de mon propos que j'ai voulu concis, je voudrais saluer quelques proches qui ont traversé toute la France pour venir à mon installation. Je salue tout d'abord M. THONY, Procureur Général à Colmar, qui me fait l'honneur de m'accompagner dans mes premiers pas de Procureur Général et qui m'a confié dès mon arrivée en Alsace des responsabilités éminentes en m'accordant immédiatement sa confiance. Je salue ensuite M. ZIRHNELT, Procureur Général honoraire dont je fus, dans une autre vie, un collaborateur à Douai qui m'a fait découvrir les missions d'un Parquet Général et leur richesse. Je salue également le président de chambre doyen de la Cour d'Appel de Colmar, Dominique ADAM, qui a été affecté pendant près de dix ans dans les juridictions monégasques. Il s'y est pleinement investi et me fait l'amitié d'être présent à cette audience. Je n'oublie pas mes amis Norbert et Françoise DORNIER dont la vie se partage entre Nice et le Nord de la France et qui me font la joie d'être venus aujourd'hui et enfin mon épouse qui supporte depuis plusieurs années une vie d'errance judiciaire que je lui impose et qu'elle partage pleinement dans les bons comme les mauvais moments.

Il me reste, Madame le Premier Président, à vous rendre la parole que vous avez bien voulu me laisser ».

Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« Au nom de l'ensemble des membres de la compagnie judiciaire je vous remercie M. le Procureur Général pour vos aimables propos.

La Cour déclare close l'audience solennelle d'installation de M. Jacques DOREMIEUX, Procureur Général, et ouverte l'audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux.

M. le Secrétaire d'État, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain Albert II est aujourd'hui retenu hors de la Principauté par les hautes obligations de Sa charge. Pouvez-vous Lui faire part de nos sentiments déférents et respectueux et de notre profonde gratitude pour la confiance totale dont Il honore toujours notre institution ?

M. le Ministre d'État,

Monseigneur BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. le Président du Conseil National,

M. le Président du Conseil de la Couronne,

M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'Etat,

M. le Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain,

Mme, MM. les Conseillers de Gouvernement,

M. l'Ambassadeur de France et M. l'Ambassadeur d'Italie, que nous sommes très honorés d'accueillir pour la première fois en ces murs,

Mme le Premier Adjoint représentant M. le Maire de Monaco,

M. le Président du Tribunal Suprême et les membres de cette juridiction,

MM. les membres du Haut Conseil de la Magistrature,

M. le Vice-Président du Conseil d'État, MM. les Conseillers d'État,

Mme le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation,

M. le Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme la Directrice de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports,

Mesdames, Messieurs, soyez assurés de notre sincère reconnaissance pour votre fidélité.

Nous tenons également à remercier pour leur présence tous les acteurs de la vie judiciaire monégasque qui œuvrent à nos côtés tout au long de l'année :

M. le Directeur de la Sûreté Publique et ses adjoints,

M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Principauté de Monaco et les membres du barreau monégasque,

M. le Directeur de la Maison d'Arrêt et ses adjoints,

Mmes les Huissiers de justice, MM. les Notaires, les Experts judiciaires, les Syndics et Administrateurs.

Je m'adresse maintenant à nos collègues en activité des juridictions voisines et plus lointaines qui viennent assister à la reprise de nos travaux et que nous sommes toujours très honorés d'accueillir dans ces murs.

Mme Chantal BUSSIERE, Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Jean-Marie HUET, Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,

M. Jean-François THONY, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Colmar.

Tout comme M. le Procureur Général, nous sommes également très heureux d'accueillir ce matin dans cette salle d'audience notre ancien collègue, qui était vice-président de même Cour d'Appel il y a quelques années, M. Dominique ADAM, Président de chambre Doyen à la Cour d'Appel de Colmar,

M. Alain CHATEAUNEUF, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Jean-Michel PRETTE, Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Nice,

M. Georges GUTIERREZ, Procureur de la République de Grasse,

Mme Marie-Laure GUEMAS, Première Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Grasse,

M. Lilian BENOIT, Président du Tribunal Administratif de Nice,

Maître Marie-Christine MOUCHAN, Bâtonnier représentant l'ordre des avocats de Nice et Maître Catherine BCRET CHRISTOPHE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse.

Mesdames, Messieurs, vous revoir tous ici cette année encore nous touche infiniment.

Avant d'ouvrir une nouvelle année judiciaire, il est d'usage de rappeler au préalable les événements qui ont marqué chronologiquement l'année écoulée.

En ce qui concerne les magistrats,

M. Jean-Jacques IGNACIO, Substitut au Parquet Général a rejoint la France à l'issue de sa période de détachement le 26 janvier 2015 et il a été nommé Avocat général près de la Cour d'Appel de Versailles.

Mlle Alexia BRIANTI, Magistrat référendaire, a été nommée Substitut du Procureur Général le 6 janvier 2015.

Mme Aline BROUSSE, Magistrat référendaire, a été nommée Juge au Tribunal de Première Instance le 6 janvier 2015.

M. Marc SALVATICO, Conseiller à notre Cour d'Appel, qui a fréquemment présidé le Tribunal Criminel et les audiences de la chambre des appels correctionnels au cours des trois dernières années et dont nous saluons les compétences et le grand professionnalisme, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite le 30 juin 2015.

Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'Appel, a été nommée Vice-président de notre Cour le 8 juillet 2015. Nous sommes très heureux et fiers de voir notre collègue accéder à ces fonctions de haute responsabilité et nous lui renouvelons publiquement nos plus vifs compliments.

Mme Stéphanie MOUROU épouse VIKSTRÖM, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, a été nommée Juge national à la Cour européenne et installée dans ses fonctions le 17 septembre dernier. Nous formons à l'intention de Mme VIKSTRÖM des vœux de plein épanouissement et de succès dans cette enrichissante mission.

Enfin, bien sûr, M. Jean-Pierre DRENO, Procureur Général qui a quitté notre institution le 30 septembre et qui rejoindra prochainement le Parquet Général de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.

Quand certains magistrats nous quittent, de nouveaux collègues nous rejoignent. Trois magistrats ont rejoint récemment nos juridictions :

Mme Virginie BELLOUARD épouse ZAND et M. Paul CHAUMONT ont été nommés respectivement Conseillers à notre Cour d'Appel par ordonnances souveraines des 20 juillet et 6 août 2015.

Mme Rose-Marie MARCEL épouse PLAKSINE a été nommée Premier Juge au Tribunal de Première Instance par ordonnance souveraine du 6 août 2015.

Au Barreau,

Maître Bernard BENSA a été nommé Avocat-défenseur le 12 mars 2015.

Mme Sophie Charlotte MARQUET qui a réussi l'examen d'aptitude à la profession d'avocat, a été nommée Avocat stagiaire par arrêté de M. le Directeur des Services Judiciaires en date du 8 janvier 2015 et a prêté serment le 3 février 2015.

Du côté des Greffes,

Le 23 décembre 2014, Mlle Marina MILLIAND et Mlle Florence TAILLEPIED ont été nommées Greffiers.

Mme Laura SPARACIA-SIOLI, Greffier en Chef adjoint, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite le 6 avril 2015 après 35 ans de services loyaux et exceptionnels rendus à notre Justice. L'honorariat lui a été conféré. Nous la félicitons sincèrement et l'assurons de toute notre sympathie.

Mlle Marine PISANI diplômée de l'Ecole Nationale des Greffes en France a été nommée Greffier stagiaire chargée des fonctions de Greffier en Chef adjoint par arrêté du Directeur des Services Judiciaires du 2 février 2015.

La compagnie judiciaire a également été mise à l'honneur à l'occasion de la fête nationale puisque M. Roger BEAUVOIS, Premier Président de notre Cour de révision, a été distingué dans l'Ordre de Saint-Charles, au grade de Chevalier, tout comme Mme Michèle HUMBERT, Premier Juge au Tribunal de Première Instance faisant fonction de Vice-président, et Mme Virginie SANGIORGIO, Greffier en Chef adjoint.

Comme chaque année, l'un des membres de la compagnie judiciaire est conduit à nous faire part de ses réflexions sur un sujet de son choix.

L'article 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires prévoit en effet qu'un discours de rentrée est prononcé par un membre du corps judiciaire.

Les juges sont traditionnellement considérés comme les dépositaires de la justice et les avocats plus simplement qualifiés d'auxiliaire de justice. Pourtant, il ne viendrait à l'idée de personne de contester l'appartenance des avocats au corps judiciaire et l'histoire est là pour attester de l'existence d'une même famille au sein de laquelle chacun, à sa place et selon la nature spécifique de sa fonction, contribue à l'œuvre de justice.

Pendant l'Ancien régime, chaque audience annuelle de rentrée donnait l'occasion à un magistrat du Parquet de prononcer une mercuriale pour faire le point sur le fonctionnement de l'institution judiciaire et évoquer notamment les questions disciplinaires. Dans le cadre de ces discours de remontrances, les avocats n'échappaient pas aux critiques. Les moyens de coercition dont les juridictions disposaient alors envers les avocats étaient considérables. Les magistrats pouvaient notamment prononcer des amendes, des expulsions d'audience, des saisies de biens, la privation du droit de postuler et même ordonner l'engagement de chaperons pour encadrer un avocat dans les prétoires.

Même si je soupçonne un brin d'envie dans le regard de mes collègues à l'idée de ces chaperons pouvant brider la liberté d'expression des avocats, vous vous en doutez, cette période est bien révolue.

L'avocat ne saurait être considéré comme un adversaire du juge et tout ce qui peut aujourd'hui rapprocher les professions d'avocat et de magistrat constitue désormais une exigence cardinale.

Les excellentes relations que nous entretenons avec le barreau monégasque, teintées de respect mutuel, m'ont donné il y a quelques mois l'idée de donner ce matin, et pour la première fois, la parole à un membre du corps judiciaire qui ne porte sans doute pas la même robe que nous, mais qui participe également à cette recherche de la vérité qui nous anime tous. Vous l'avez compris, il s'agit d'un avocat et en particulier de Maître Alexis MARQUET qui va précisément évoquer sa profession.

Je cède immédiatement la parole à notre orateur pour traiter le sujet suivant : « Les avocats monégasques : histoire, traditions et valeurs. »

M^e Alexis MARQUET prononçait alors son discours.

« C'est avec une intense émotion et une immense reconnaissance envers Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Madame le Premier Président de la Cour d'Appel et l'ensemble des chefs de

juridiction que, pour la toute première fois, un membre du barreau monégasque est appelé à assumer ce redoutable honneur que constitue le prononcé du discours de rentrée judiciaire. Fait inédit dans l'histoire de cette noble institution séculaire, cette main tendue témoigne d'une grande confiance, d'un grand respect mutuel, ainsi que d'un esprit d'ouverture absolument remarquable de l'ensemble du corps judiciaire, magistrats en tête. Dès lors le choix du sujet à traiter s'est en quelque sorte imposé puisque en ce jour historique comment parler d'autre chose que d'histoire, de notre histoire qui jusque-là n'avait pas eu les honneurs d'une quelconque étude, même sommaire. Mon propos aujourd'hui n'a évidemment aucune prétention d'exhaustivité mais simplement l'intention d'exprimer ce que nous sommes, ce que nous avons toujours été, ce à quoi nous nous employons et ce en quoi nous croyons. Au moment où nombre d'interrogations se font jour quant à notre avenir, il est primordial de se remémorer d'où nous venons et de s'arrêter un instant sur ce qui nous constitue et nous singularise. S'il n'y a pas de vent favorable pour celui qui ne sait où il va, il n'y en a pas plus pour celui qui ne sait d'où il vient. Avant d'évoquer nos traditions et nos valeurs, permettez-moi donc de vous présenter brièvement quelques aspects de notre passé.

I) Notre histoire

1) Avant 1815

S'il peut apparaître tentant de remonter à l'Antiquité pour fonder le point de départ de ce propos, ce postulat serait néanmoins artificiel en ce qui concerne le rôle de l'avocat en Principauté. En effet, les sources relatives à cette période sont malheureusement inexistantes.

En revanche, nous pouvons sans crainte avancer que l'histoire de la justice monégasque a commencé au XIII^{ème} siècle avec l'arrivée sur le Rocher des Génois, qui ont apporté à Monaco leurs institutions et lois d'origine.

Par ces temps reculés, la justice émanait du Seigneur, auprès duquel néanmoins toute voie de recours était envisageable, notamment à l'encontre des sentences rendues par les dépositaires de la justice de leurs temps, dénommés selon les époques podestats, castellans, bayles ou auditeurs.

En parcourant les textes qui ont régi l'organisation de la justice monégasque au cours de cette période, certains auteurs ont pu constater que tout justiciable qui devait comparaître devant un juge pouvait être accompagné d'un défenseur.

Ce terme, jusqu'à l'apparition des règles écrites précises au sujet de cette fonction en 1815, semble avoir eu une portée générale dans le cadre de la représentation et de la défense d'autrui. Aucune précision plus grande ne peut être donnée à ce stade car aucun texte spécial n'existait alors.

Le premier corpus législatif dans lequel le terme « avocat » apparut fut les statuts criminels du 23 décembre 1678 sous le règne du Prince Louis 1^{er} qui ont consacré la possibilité pour les plus modestes de bénéficier du concours d'un avocat pour leur procès.

C'est en effet sous le règne de ce Prince que furent institués deux avocats ou procureurs des pauvres qui avaient à comparaître en toute occasion pour ceux qui n'avaient pas les moyens de payer les frais de procédure et défendre leurs intérêts. Ces charges constituaient un honneur que l'on sollicitait de la bienveillance princière : l'un des avocats s'occupait des pauvres de Monaco et Roquebrune et l'autre de ceux de Menton.

2) De 1815 à 1909

Cette vénérable institution est demeurée en vigueur jusqu'à l'ordonnance souveraine du 22 mars 1815, laquelle en son article 12 disposait que lorsque les intérêts du justiciable l'exigeront, un défenseur sera désigné d'office pour l'assister dans sa défense.

Ce même texte indique par ailleurs que les défenseurs exerçant les fonctions d'avocat doivent se conformer aux devoirs que cette profession impose. Il apparaît donc clairement que les deux fonctions n'étaient alors pas confondues bien que leurs attributions furent similaires.

Dès lors pourquoi tout au long du XIX^{ème} siècle avoir maintenu en Principauté deux termes différents, avocats et défenseurs, pour une même fonction ?

En réalité, si dans les faits les prérogatives étaient identiques, les voies d'accès à celles-ci étaient bien différentes. L'une était en effet basée sur les diplômes universitaires pour les avocats, l'autre sur les connaissances empiriques concernant les défenseurs.

En fait, les défenseurs formés sur le terrain obéissaient à un besoin fondé sur un raisonnement pragmatique. On ne peut comprendre la raison de cette qualité de défenseur largo sensu qu'en pensant aux difficultés économiques dans lesquelles se trouvaient alors la Principauté. Pas de route, ni moins encore de chemins de fer jusqu'en 1868. Pour aller à la grande ville la plus proche, Nice ou Menton, il fallait prendre la mer ! Il n'est pas étonnant dans ces conditions qu'il fut difficile de recruter des avocats pour assurer la défense des justiciables. Aussi était-il toléré que sous le titre de défenseur un professionnel qui avait appris le droit par la pratique puisse utilement défendre en justice. La même raison explique les cumuls possibles au début de l'organisation judiciaire de certaines fonctions comme celles de notaire avec celles de défenseur, greffier ou même juge.

Cette situation particulière allait donner naissance à une fonction originale dont on ne connaît pas d'équivalent, les avocats-défenseurs, similaires à ceux que nous connaissons aujourd'hui.

3) De 1909 à 1963

L'ordonnance souveraine du 18 mai 1909 allait ainsi unir définitivement les deux termes et les deux personnages. Cette matière était désormais traitée par le titre IV de ladite ordonnance, sous le titre : « Des Avocats-Défenseurs ».

Depuis lors, les avocats-défenseurs ont qualité pour représenter les parties et plaider devant toutes les juridictions.

Il est à noter que l'avocat-défenseur peut être assimilé à un avocat postulant, et non à un avoué plaçant ainsi qu'a pu l'écrire Roger-Félix MÉDECIN. En effet, ils ne sont pas des officiers ministériels, pas plus qu'ils ne sont titulaires de leur charge.

Par ailleurs, si la notion d'avocat-stagiaire a fait l'objet d'une timide apparition dans le cadre de l'ordonnance précitée, nulle place n'était faite aux avocats, ce qui fut ultérieurement rectifié par l'ordonnance souveraine du 9 décembre 1913.

Ce même texte prévoyait la création ultérieure d'un conseil de l'Ordre « lorsque le nombre d'avocats le permettra », condition finalement réalisée et avalisée par l'ordonnance souveraine du 12 juillet 1963.

4) De 1963 à nos jours

Ce texte consacra l'existence d'un Ordre des avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ainsi que d'un Conseil de l'Ordre composé de trois membres, à savoir un Président qui a le titre de Bâtonnier de l'Ordre, un syndic-rapporteur, et un secrétaire-trésorier.

Victor REYBAUDI fut le premier Bâtonnier de l'Ordre des avocats élu le 4 novembre 1963, Jean-Charles MARQUET et Jean-Eugène LORENZI complétant alors le Conseil de l'Ordre.

C'est à cette même période que s'est posée avec acuité la question de la possibilité pour les femmes d'accéder au barreau monégasque.

Il aura fallu en effet attendre l'année 1954 pour que le Conseil National soit saisi par le Gouvernement d'un projet de loi permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocat.

La première femme monégasque à bénéficier de ce texte fut Laurence AUREGLIA, avocat stagiaire de 1957 à 1958, qui sera nommée avocate en 1959. La loi du 21 juin 1954 ne permettait cependant pas aux femmes d'accéder aux fonctions d'avocat-défenseur. Cette anomalie fut corrigée par l'adoption de dispositions législatives en ce sens le 23 juin 1967.

Enfin, le 28 juillet 1982 a été promulguée la loi n° 1.047 sur la profession d'avocat-défenseur, avocat et avocat-stagiaire, laquelle est toujours en vigueur à ce jour. Le principal apport de ce texte consiste en la possibilité d'accéder désormais à la fonction d'avocat-défenseur non plus à travers le renoncement d'un aîné, mais après avoir satisfait à une pratique professionnelle de huit années, qui se compose de trois années de stage puis de cinq ans d'exercice en qualité d'avocat.

Cependant l'accès à la fonction d'avocat-défenseur n'est jamais automatique ; elle est en toute hypothèse subordonnée à une nomination par ordonnance souveraine après rapport du Directeur des Services Judiciaires.

Tel que nous venons de l'entrevoir brièvement, notre Barreau possède sa propre histoire qui nourrit ardemment le présent. Cependant les avocats monégasques ne sauraient s'affranchir des traditions séculaires établies au-delà de nos frontières, et qui fondent une grande partie de l'aura de notre profession.

II) Nos traditions

Si nos usages peuvent être d'inspiration laïque à travers notamment la tradition de l'éloquence, ceux-ci demeurent principalement d'essence cléricale, à l'instar de l'emploi du terme de bâtonnier ou du port de la robe dans l'enceinte judiciaire.

1) Le port de la robe

L'usage de la robe chez les avocats provient de la double volonté de souligner publiquement d'une part, l'autorité qui doit s'attacher à l'exercice d'un service aussi important que celui de la justice, et d'autre part d'assurer une certaine tenue et égalité d'apparence entre les membres d'un barreau.

Il n'est dès lors pas inintéressant de s'arrêter quelques instants sur les origines de ce costume. En effet, les avocats avaient acquis le droit de porter la robe à partir du Moyen-Age, ceux-ci étant initialement des clercs portant la soutane. Ainsi, la première tenue de l'avocat fut naturellement celle des hommes d'Eglise.

Fort de leur connaissance du droit romain, ils constituaient une catégorie particulière de chevalier : ils furent consacrés chevalier en loi pour être assimilés aux chevaliers d'armes, la justice en ce temps ne pouvant être rendue que par des hommes de ce rang. Ils portaient l'habit long comme les chevaliers d'armes, et pardessus, la robe.

Dès lors les chevaliers en loi se firent appeler « maîtres », tandis que les chevaliers d'armes répondaient au terme de « messires », ces derniers refusant d'être considérés comme une classe de second ordre dans le corps des gens de justice.

Le caractère religieux des origines de notre profession a été perpétué au cours des siècles notamment par la figure légendaire d'Yves de Kermartin ou Saint Yves, qui fut canonisé en 1347.

Connu pour avoir parcouru la Bretagne sous toutes ses latitudes, il plaidait pour tous ceux qui en avaient besoin, spécialement les pauvres : c'était un clerc adonné à la joie de la défense et de la charité.

La renommée de Saint Yves a acquis par la suite une véritable dimension européenne, et devint ainsi le symbole de l'avocat irréprochable.

Il s'est en cela substitué au patronage traditionnel de Saint-Nicolas, dont la mémoire pourtant demeure vivace encore aujourd'hui notamment en raison de la persistance de l'usage du terme de « bâtonnier » pour qualifier le représentant élu de l'Ordre des avocats.

2) Le Bâtonnier

S'interroger sur l'origine du terme « bâtonnier » nécessite de s'arrêter sur la fonction de clerc-procureur qui a existé depuis des temps très reculés et qui incarne en quelque sorte les prémices de la profession d'avocat.

De nos jours l'utilisation des vocables « avocats » et « procureurs » pour définir une même activité peut surprendre, puisque nous sommes habitués à la dichotomie opérante entre ces deux termes, l'avocat représentant la défense privée et le Procureur l'accusation publique.

Or historiquement le titre de procureur fut celui donné aux premiers avocats. Héritiers des « procuratores » romains et des « avants-parliers » du Moyen-Age, l'organisation des avocats a été précédée par celle des procureurs, dont le rôle consistait en l'introduction du procès, c'est-à-dire les placets, ainsi que la production des écritures à l'exclusion de toute parole ou plaidoirie.

Or c'est précisément la prise de parole en réponse à ces écritures qui constitua l'apanage des premiers avocats.

Traditionnellement, le « parquet » désignait le lieu où se tenaient les magistrats du ministère public, délimité sur trois côtés par les sièges des juges et sur le quatrième par un espace clos et sacré, dénommé petit parc ou « parquet ».

Le terme « barre » quant à lui désignait l'ensemble des avocats, ceux-ci se tenant derrière la barre qui fermait le parquet.

L'évolution de l'emplacement dans la salle d'audience des représentants du ministère public est à ce titre singulière, car ils siégeaient originellement aux côtés des avocats. Ceux-ci sont « montés » s'asseoir près des magistrats du siège en 1589, lorsque pour rendre service au premier président d'alors connu pour ses

problèmes d'audition, les avocats généraux se glissèrent auprès du siège, lieu qu'ils occupent désormais et qu'ils ont su conserver à travers les siècles.

En dehors des audiences, les clercs-procureurs se réunissaient au sein de la confrérie de Saint-Nicolas qui accueillit par la suite les premiers avocats.

Selon certains auteurs le terme « bâtonnier » prendrait sa source dans l'usage selon lequel le prier élu portait un bâton qu'il déposait au moment des offices devant la statue du Saint.

D'autres diront aussi que la statue de Saint-Nicolas, située près de la chapelle du Palais de Justice de Paris, était « en raison de sa forme très allongée » assimilée à un bâton.

Très vite, les clercs-procureurs sont devenus minoritaires, de sorte que le porteur du bâton de Saint-Nicolas, le bâtonnier, a naturellement été désigné parmi les avocats.

Le Bâtonnat est demeuré au cours des âges une charge particulière. Roger MERLE le décrivait ainsi « c'est un singulier personnage chargé d'histoire qui survit, dans un milieu où les traditions ont encore leurs poids. A la fois gestionnaire, conciliateur et confesseur, ses attributions originales et tellement humaines seraient impossibles à exercer si le bâtonnier ne faisait provision d'humilité ».

La beauté de l'expression du bâtonnier MERLE nous amène naturellement vers un des aspects les plus marquants de notre profession, à savoir notre devoir d'éloquence.

3) L'Eloquence

L'Antiquité Romaine nous a transmis les trois règles qu'un discours doit revêtir pour convaincre. Selon Cicéron en effet, toute démarche oratoire a vocation d'instruire, plaire et émouvoir.

Mais réfléchir sur la plaidoirie de l'avocat et par conséquent sur l'éloquence judiciaire aujourd'hui, c'est nécessairement l'envisager sous l'angle de l'efficacité, qui peut se décliner en quelques thèmes.

Tout d'abord l'humilité : celle du stress à limiter et néanmoins nécessaire pour parvenir à l'excellence.

L'humilité de la fragilité : à tout moment nous arpentons par notre parole un chemin étroit où les mots peuvent nous faire basculer dans les poncifs et les situations inutiles.

La maîtrise du temps : le temps de la parole, c'est la durée strictement nécessaire car à défaut l'éloquence pourra prendre le pas sur l'efficacité.

La maîtrise de la réalité : nous devons composer avec nos dossiers. Ceux-ci sont passionnants ou inexistantes. Comment dès lors forcer par le verbe une palette de couleur terne, précisément lorsque celles-ci devront rester ternes pour demeurer efficaces ?

Le regard et l'écoute : c'est un point tout à fait fondamental. La véritable captation de l'auditoire ne se fera pas forcément par le verbe. Elle peut intervenir par le silence. Combien de fois l'efficacité se mesure-t-elle à la qualité de l'écoute ?

Le verbe : celui qui brille est-il bien utile ? Le verbe doit être compris. Il doit se mettre à la portée de tous. Il est proche du bon sens.

L'éloquence de la fiabilité : une fois que la parole est écoutée encore faut-il qu'elle soit crue. Tel que le disait l'humoriste Pierre DAC avec une certaine pertinence, un accusé est cuit lorsque son avocat n'est pas cru. Au-delà du bon mot se pose une vraie question : l'avocat doit-il être le serviteur du client ou celui d'une certaine idée de justice ?

Le ton et le rythme : la révolte est parfois utile, même jusqu'à la rupture si elle est justifiée, mais la rupture comme système peut facilement devenir un point de fracture de toute plaidoirie.

Enfin l'improvisation : C'est elle qui est la plus difficile mais la plus exaltante. C'est aussi celle qui parle au cœur.

Mais attention ! Comme l'indiquait Jean-Denis BREDIN, le plus grand avocat est toujours menacé par son éloquence, par les infimes défauts qui grossissent, par la confiance éperdue faite au miracle du verbe. Toujours l'avocat risque d'être victime de lui-même.

Ainsi le modèle d'éloquence est celui dans lequel se rejoint dans une même équation la conscience, le cœur, l'intégrité et la conviction de l'exigence.

Cet idéal ne peut dès lors s'envisager que par le truchement des valeurs cardinales qui fondent notre profession.

III) Nos valeurs

Le respect des règles de déontologie constitue la condition préalable à la confiance que le public porte dans les Ordres. Il s'agit d'un capital symbolique, selon la formule de Pierre BOURDIEU, qui se transmet dans le temps. C'est dire qu'il peut s'étioler.

Dans les rapports avec son client, l'avocat se doit d'être une conscience à laquelle s'adresse une confiance. Avec ses confrères, il est tenu à l'impératif de confraternité, de même que d'indépendance vis-à-vis des autorités.

1) Dans nos rapports avec l'extérieur

A) l'Indépendance

Il est indispensable de préciser d'emblée que la liberté et l'indépendance des avocats monégasques ont toujours été assurées par nos Princes Souverains, auprès desquels chaque membre du barreau a depuis sa création prêté serment de fidélité.

Ce serment, loin d'être vécu comme une restriction à notre liberté, en constitue bien au contraire le ferment.

Notre indépendance a été assurée dans les textes dès l'ordonnance souveraine sur l'ordre judiciaire de 1859 laquelle en son article 184 consacra le principe du libre exercice du ministère d'avocat « pour la défense de la justice et de la vérité », ainsi que le principe d'immunité « de robe » c'est-à-dire la liberté de parole judiciaire.

Cette liberté, condition sine qua non de notre mission, est pour nous inestimable.

A la question « pourquoi être avocat ? », Jacques ISORNI répondait par une formule sèche : « Afin de rester un homme libre qui ne demande ni ne doit rien à personne ».

En effet le paradoxe des barreaux est que de tout temps, et sous toutes latitudes, ils ont pu constituer une institution dangereuse et impopulaire parce qu'ils ont pour tâche de s'opposer, tantôt à

l'opinion qui exige des victimes expiatoires, tantôt au pouvoir qui au nom de la raison d'Etat réclame l'élimination de ceux qui le gênent.

L'avocat dérange parce qu'il soutient les faibles contre les forts, les vaincus contre les vainqueurs puissants épris de vengeance, telle une fragile Antigone devant un Créon Léviathan devenu tout puissant.

A Monaco c'est systématiquement à travers la bienveillance sans faille des Princes que les avocats ont trouvé l'appui nécessaire à leur indépendance. En Principauté, les Souverains ont de tous temps été proches de leurs sujets car ils n'en ont jamais été séparés comme ailleurs par une classe intermédiaire telle que l'aristocratie ou le clergé. Il est vrai aussi qu'en Principauté la vénalité des offices n'a jamais existé et qu'aucune catégorie sociale – noblesse de robe ou haute bourgeoisie – n'a jamais été investie du pouvoir de justice.

Depuis 1787, lorsque l'avocat FORNARI présentait au Prince Honoré III un mémoire pour solliciter la présence de nationaux au Palais de Justice, jusqu'à nos jours, l'avocat monégasque a su jouer non seulement son rôle judiciaire, mais également assumer pleinement son rôle politique. A ce titre il convient de citer les figures emblématiques du siècle dernier tel que Suffren RAYMOND, Louis AUREGLIA ou encore Jean-Charles REY, tous initialement avocats, et dont les œuvres politiques respectives furent immenses.

De même à toutes époques les membres du barreau ont naturellement trouvés leurs places dans les institutions les plus prestigieuses de la cité.

Ainsi, c'est l'organisation des avocats autour de la discipline, de la déontologie et d'un Ordre, conjuguée à leur autonomie par rapport à l'Etat qui constitue la modernité de notre profession.

B) La Confraternité

Le respect des règles éthiques qui régissent notre profession s'exprime notamment dans la confraternité qui peut se définir comme suit : Tout avocat appartient à un barreau qui a son autonomie, sa discipline, sa hiérarchie et son histoire.

Les avocats qui le constituent sont donc entre eux confrères et doivent tempérer par un sentiment d'union, de solidarité et d'attachement aux mêmes règles, au même idéal, les positions opposées qu'ils doivent avoir dans les conflits d'intérêts et les luttes judiciaires de leurs clients.

Ce sentiment est la confraternité qui s'apparente à un sentiment familial qui doit animer le comportement professionnel de chaque membre du barreau. Cette confraternité doit inspirer aussi les rapports des membres de tous les barreaux les uns vis-à-vis des autres, car elle est la source de leurs devoirs confraternels.

Oserais-je avancer qu'en Principauté nous sommes tenus de redoubler de vigilance sur ces questions ? Et qu'il serait de bon aloi de faire preuve en quelque sorte d'un esprit de confraternité renforcé en raison d'une propension naturelle pour les querelles picrocholines ? « Monaco est terrible pour les discussions et les tracasseries », déplorait le Prince Honoré V en cette formule devenu célèbre. Son esprit enjoué lui faisait ajouter : « si vous apercevez la moindre étincelle, éteignez promptement le feu car vous savez que dans la Principauté nous sommes prodigieusement inflammables ».

2) Au sein de nos Etudes

A) Une Conscience

Les règlements intérieurs successifs du barreau monégasque depuis 1931 ont systématiquement rappelé les principes essentiels de la profession.

Ainsi l'article 2 de notre règlement actuel adopté en 2006 dispose que l'avocat doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité, humanité et respecter dans cet exercice notamment les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement et de confraternité.

Il serait lénifiant à ce stade de mon propos de détailler ces règles une à une, je me concentrerais donc sur les deux principales à mon sens que sont la conscience et la confiance.

La conscience c'est avant tout la rigueur morale et professionnelle, autrement dit la volonté de bien faire son travail. Mais c'est aussi agir et parler selon sa propre conscience, ce qui suppose parfois de faire preuve de courage et de probité.

La défense de ces valeurs implique l'adhésion à l'idée selon laquelle tout accusé – et ce d'autant plus que son crime est odieux ou que sa personnalité répugnante – doit, sous peine de l'immédiat retour à la barbarie, être expliqué et défendu. Ceci est notre devoir. Nous sommes loin du faux dilemme évoqué souvent par une question posée en ces termes : « Maître, comment un avocat peut-il plaider contre la vérité, contre sa conscience ? » Il ne le peut tout simplement pas, il ne le fait pas.

A l'instar d'Hippocrate qui précisait soigner le malade et non la maladie, l'avocat ne défend en aucune manière le crime, mais la personne qui l'a commis.

La conscience de l'avocat ne saurait être complète en l'absence d'une fibre humaniste de tout premier plan. Il est fondamental de souligner que l'avocat monégasque a de tout temps assumé un rôle social unique et prépondérant. Hier à travers l'institution de l'avocat des pauvres, aujourd'hui par le biais de l'assistance judiciaire en matière civile, de la commission d'office en matière pénale, de la permanence assurée pour les audiences de flagrant délit et pour les gardes à vue, il n'y a pas un jour qui s'écoule sans que nous prêtres notre concours aux plus défavorisés.

Cette inclination fait partie intégrante de la noblesse de notre profession, car, outre son caractère désintéressé, elle sublime notre rôle en nous rendant indispensable à la partie peu avertie du droit et souvent ardemment passionnée, car l'avocat parle pour elle, se substitue, instruit, documente, et surtout pondère.

B) Une Confiance

Ce rapport particulier avec le client, défavorisé ou fortuné, implique une confiance nécessaire symbolisée notamment par le secret professionnel qui met en œuvre la protection de la confidentialité.

Le secret de l'avocat est historiquement un des trois grands secrets protégés par le monde occidental, avec le secret médical et le secret de la confession. A ce sujet, les avocats ayant historiquement le statut de clerc tel que nous l'avons vu précédemment, puisèrent dans le secret confessionnel la protection de leur propre secret et sa reconnaissance par les pouvoirs publics.

Cependant il est parfois difficile d'obtenir cette confiance du client. En réalité, rares sont ceux qui se livrent complètement auprès de leur avocat.

Cet art, qui consiste à savoir amener le client à s'ouvrir, a été dénommé « maïeutique : ou accouchement du client » par Jean-Eugène LORENZI. Cette figure vibrante du barreau monégasque de l'après-guerre a publié en 1980 au soir de sa carrière un livret dénommé « conseil à un jeune avocat », dont la justesse, la pertinence et le style flamboyant en font aujourd'hui encore un ouvrage de référence incontournable pour tous ceux qui sont à l'orée d'embrasser notre profession.

Écoutons-le justement à propos de cette maïeutique, s'adressant au jeune confrère imaginaire évoqué dans son œuvre : « C'est l'art savant à base de persévérance qui consiste à obtenir du client les informations et plus encore les pièces et documents de l'affaire. Que de fois après une inspiration profonde et un sourire rafraîchi, tu devras difficilement détromper ton client, intimement convaincu et qui le soutient, que son affirmation est une preuve inconnue des tribunaux.

A combien de reprises devras-tu lui arracher des papiers qu'il détient et qui sont les pièces indispensables de son procès, et parfois même, les deviner. Prends le temps de cet accouchement si possible sans impatience et avec bonne humeur, et cantonne avec affabilité mais fermement le dialogue à ce qui est utile à ton information ».

Pour conclure, nous avons vu que notre profession, devrais-je dire notre mission, se fonde sur une histoire millénaire riche et fournie de valeurs ancestrales soutenues par des traditions séculaires tant religieuses que laïques.

Pour autant, nous constituons un Ordre consciencieusement en phase avec son présent et vaillamment tourné vers l'avenir.

Jamais le barreau monégasque ne fut replié sur lui-même. A ce titre, faut-il le rappeler, depuis 1859 a été consacré en Principauté le principe du libre choix de son avocat par le client, fut-il étranger.

L'avocat monégasque du XXI^{ème} siècle répond avec soin et précision aux besoins du justiciable. Par la diversité de nos personnalités, de nos approches, de nos styles, de nos structures, par notre nombre qui a doublé ces vingt dernières années, notre barreau a désormais investi tous les périmètres du droit dans lesquels le conseil et la défense sont sollicités.

C'est par conséquent avec confiance en ce que nous sommes, en ce que nous représentons, et en ce dont nous sommes les héritiers, que nous avançons, fiers, sur notre chemin.

L'avocat monégasque a toujours su s'adapter aux vicissitudes de son temps, et nos Princes Souverains ont toujours su garantir les conditions essentielles d'exercice de notre profession, au premier rang desquels se dressent la liberté et l'indépendance.

Enfin, et parce qu'à l'issue de nos dures joutes quotidiennes apparaît tout de même parfois quelques lueurs de satisfaction, je voudrais terminer ce propos par les voix de Jean-Eugène LORENZI et de Victor REYBAUDI. Écoutons ces deux immenses bâtonniers monégasques parler magnifiquement de nos moments de plaisir et de passion.

« Notre quotidien peut parfois se révéler pénible et laborieux : nos études sont en effet ouvertes par vocation à ceux qui viennent nous accabler de leurs questions et de leurs doutes, et le Palais de Justice est un lieu avant tout de confrontation des intérêts et des passions dont nous ne maîtrisons pas l'issue.

C'est pourquoi il nous faut savoir ressentir intensément la joie de l'argument deviné, la référence découverte, la formule heureuse, la décision favorable, le geste amical d'un confrère, la reconnaissance d'un client, cette inspiration profonde en descendant les marches du Palais, cette lassitude apaisée après la difficile plaidoirie, ces milles étincelles de chaque jour, afin de les incorporer à une certaine substance d'allégresse ».

« C'est aussi à cette recherche passionnée qui nous dresse parfois avec la seule arme du droit contre toutes les injustices et contre tous les arbitraires, qui nous incline aussi sur les misères humaines, à cette obéissance à l'impératif juridique et moral qui est notre raison d'être, que nous consacrons tous nos efforts et donnons le meilleur de nous-mêmes. C'est dans cette noble et universelle conception de notre rôle juridique et judiciaire, social et humain que se sont toujours rencontrés, dans la plus sûre communion de pensées, dans la plus ardente confraternité, tous les juristes et tous les avocats de tous horizons ».

Alexis MARQUET

In Memoriam Michel MARQUET (1946-1987)

(Applaudissements de l'assistance)

Au terme de ce discours, Mme le Premier Président de la Cour d'Appel reprenait la parole :

« Maître, je me fais l'interprète de tout l'auditoire pour vous présenter de vifs compliments pour la qualité de votre brillante intervention.

L'étude minutieuse et pleine d'esprit à laquelle vous vous êtes livré a remarquablement démontré que le barreau monégasque possède son histoire, ses traditions et ses valeurs propres dans lesquelles il puise sa force, quotidiennement, pour s'adapter à son époque. Vous avez également joliment mis en évidence la noblesse mais aussi les difficultés de votre mission en évoquant les propos très émouvants de deux grands bâtonniers monégasques, Jean Eugène LORENZI et Victor REYBAUDI.

Maître Paul LOMBARD a lui-même utilisé une formule familière mais imagée pour décrire la mission des avocats « on s'engage dans la gendarmerie, on entre en religion... On vit la défense. Elle est exigeante, exclusive ».

Si les deux termes d'avocats et de défenseurs ont coexisté en Principauté de Monaco tout au long du dix neuvième siècle, vous l'avez fort à propos rappelé, nous ne pouvons pas oublier que la vocation naturelle de l'avocat est précisément d'assurer cette défense, c'est-à-dire de prendre en charge l'homme en ce qu'il a de bon et de moins bon.

Alors que le juge est un révélateur de vérité, l'avocat reste en effet le présentateur d'une thèse que la littérature n'a souvent pas épargné tant il est parfois difficile de défendre un jour le violeur, le lendemain la victime d'un viol, et de passer d'un rôle à l'autre avec la même conviction.

Rappelons-nous en effet Barbemolle, le célèbre personnage de Courteline dans son œuvre « un client sérieux » qui défend avec passion l'accusé puis, apprenant durant le cours de l'audience qu'il vient d'être nommé procureur, l'accable subitement avec violence.

Cette satire qui chatouille la profession ne doit pas pour autant dissimuler les liens étroits qui unissent au contraire nos missions respectives.

Le Bâtonnier BURGUBURU a noté avec une certaine pertinence que « l'avocat ne peut être une machine à plaider face à un juge qui serait une machine à juger ». Cette image est dépassée et l'évolution est en marche avec une compagnie judiciaire plus soudée et qui réfléchit à sa place dans la société.

C'est dans ce sens que nous œuvrons continuellement avec le barreau monégasque et nos échanges au cours de l'année écoulée avec le Conseil de l'Ordre ont une fois de plus révélé la grande cohésion de notre famille judiciaire.

Notre participation commune au début du mois de juillet 2015 aux Assises internationales de la médiation symbolise cette prise de conscience et cette envie commune d'améliorer la nature des réponses données aux justiciables et, plus généralement, l'image de notre Justice.

C'est au demeurant dans le même sens que nous avons, il y a quelques mois déjà, travaillé ensemble, avec le barreau, sur divers projets de textes. Loin de nous alors l'idée de nous substituer au législateur, je crois utile de le préciser ce matin, c'est bien évidemment à lui seul que revient la confection de la règle commune dans le respect du principe de la séparation des fonctions.

En revanche, personne dans un État de droit ne peut à mon sens ôter aux juges ou aux avocats ce que l'on peut simplement appeler « le souci de la loi »... C'est précisément ce souci qui nous a parfois conduit à faire des suggestions ou des propositions, de la même manière que nous sommes aussi assez fréquemment consultés sur des projets normatifs.

Si les gens de justice ne doivent jamais faire preuve d'un zèle excessif et inapproprié en trouvant leur motivation exclusive dans l'attrait d'un détestable pouvoir – j'ai eu l'occasion d'évoquer ce risque au cours des dernières années – il m'apparaît pour autant essentiel de ne jamais céder à l'habitude ou à la lassitude. Paul VALÉRY le dit bien mieux que je ne pourrais le faire : « un juge habitué est un juge mort pour la justice ».

Il est fondamental de conserver ce sens critique, cette volonté d'amélioration constante, dans le respect le plus profond des institutions, c'est-à-dire avec la pleine conscience que seul le législateur définira la norme suggérée...

Certains enjeux, certaines priorités d'ordre procédural ou relevant de la pure technique judiciaire – comme l'interrogatoire de première comparution ou l'audition libre, vous l'avez évoqué M. le Procureur Général – ne concernent souvent que les magistrats ou les avocats... Leur silence ne serait pas conforme à la dignité et à l'honorabilité de leur mission.

Nous ne nous sommes pas contentés de réfléchir au cours de l'année judiciaire écoulée, et nous avons mis en œuvre le projet évoqué ici même il y a un an concernant les greffes. Si nous n'avons pas pu encore obtenir un accord avec l'ENG, l'Ecole Nationale des Greffes, qui se trouve à Dijon, le processus de formation continue mis en place en interne a permis cette année à nos greffiers de bénéficier de remarquables conférences portant sur des thèmes juridiques variés assurées par Mme Aline BROUSSE,

magistrat référent, que Mme le Président du Tribunal de Première Instance et moi-même avons chargée de réaliser ces modules d'enseignement théoriques.

De nombreux magistrats ont par la suite complété ce panorama dans le cadre d'entretiens interactifs plus pratiques orientés vers des fonctions spécifiques. Je les remercie tous publiquement pour le temps précieux qu'ils ont consacré et qu'ils consacrent encore à ces interventions.

Grâce à la Direction des Services Judiciaires enfin, nous avons pu obtenir de nombreuses dotations en codes et lois mais aussi de nombreuses sessions de perfectionnement en matière informatique pour nos greffiers dont l'intérêt pour leurs fonctions se trouve accru et qui nous font non seulement part de leurs souhaits de mobilité mais aussi de leurs inscriptions de plus en plus nombreuses à la faculté de droit, certains ayant déjà brillamment validé leurs expériences professionnelles en obtenant des Master 1 et 2.

Mme le Greffier en Chef, Mesdames ses adjoints, qu'il me soit permis de saluer publiquement le sens du service public de l'ensemble de vos personnels qui ont en 2014-2015 encore démontré leur totale implication et leur grande faculté d'adaptation.

Je dois enfin me tourner vers mes collègues, magistrats du siège d'abord, de la Justice de Paix, du Tribunal de Première Instance et de la Cour d'Appel, et les remercier pour leur travail assidu au cours de ces derniers mois. Nous avons tous connu, à chaque degré de juridiction des problèmes conjoncturels sérieux, et pourtant, les chiffres sont là pour montrer que, cette année encore, ceux qui sont restés ont décuplé leurs efforts pour rédiger autant d'ordonnances, de jugements et d'arrêts et cela, dans des conditions de célérité remarquables.

Je vais tâcher d'être concise puisqu'il est rendu compte de l'activité des juridictions dans les petites plaquettes qui vous sont distribuées chaque année.

- Le Juge de Paix a cette année rendu, toutes activités confondues, 87 jugements dont 20 en matière civile, 67 en matière pénale et 582 ordonnances.

- Le Tribunal du Travail a connu une activité soutenue puisque 119 affaires ont été examinées au bureau de conciliation et 123 jugements ont été rendus par le bureau de jugement. Le nombre d'affaires terminées demeure supérieur à celui des affaires enrôlées qui s'élève à 116.

- Le Tribunal de Première Instance a quant à lui rendu en audience publique 634 jugements en matière civile, 610 en matière correctionnelle et 4288 ordonnances toutes matières confondues. Il est à noter l'exceptionnel taux correspondant à la durée moyenne du délibéré, qui s'élève à 1,21 mois.

En ce qui concerne les cabinets d'instruction (majeurs et mineurs), 76 dossiers ont été terminés cette année et 156 procédures sont encore en cours d'instruction (dans ces trois cabinets).

- La Cour d'Appel a rendu cette année publiquement 55 arrêts correctionnels et 202 arrêts en matière civile, tandis que 128 arrêts ont été rendus par la chambre du Conseil de la Cour tous contentieux confondus, et 2 décisions ont été prononcées par le Tribunal Criminel. Il est également significatif de relever que le nombre d'affaires civiles pendantes à la Cour, qui s'élevait à titre de comparaison à 164 au 1^{er} octobre 2011 et à 185 en 2012, a été réduit au 1^{er} octobre 2015 à 100 dossiers.

- La Cour de Révision a eu une activité soutenue puisqu'elle a rendu cette année 20 arrêts en matière pénale et 71 arrêts civils, ce qui est considérable puisqu'à titre de comparaison cette juridiction ne prononçait il y a 7 ans, en 2008, que 21 décisions civiles.

Cette efficacité indéniable de nos juridictions est à porter au crédit des magistrats et fonctionnaires du Greffe dont le travail minutieux et rigoureux est à souligner.

Enfin, M. le Procureur Général, votre Parquet Général mérite des éloges particulièrement soutenus au terme d'une année judiciaire mais aussi de vacances estivales qui furent éprouvantes en considération de la complexité et du caractère extrêmement sensible des affaires traitées. 2273 affaires pénales ont été enregistrées, parmi lesquelles 880 infractions financières. Votre équipe conduite par M. le Premier Substitut, Michaël BONNET a réellement été exemplaire.

Sur ces quelques réflexions, je cède désormais la parole à M. le Procureur Général ».

M. le Procureur Général Jacques DOREMIEUX s'exprimait en ces termes :

« Mme le Premier Président,

Mme le Vice-Président et Messieurs les Conseillers,

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- déclarer close l'année judiciaire 2014-2015 et ouverte l'année judiciaire 2015-2016,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- constater qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

- me décerner acte de mes réquisitions,

et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes de la Cour d'Appel ».

Mme le Premier Président prononçait alors la clôture de l'audience solennelle :

« La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

Déclare close l'année judiciaire 2014-2015 et ouverte l'année judiciaire 2015-2016,

Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux,

Constata qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 46 et 47 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires,

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal pour être consigné sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier toutes les hautes autorités et personnalités qui ont bien voulu assister à cette double cérémonie et les convie, à l'invitation de M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, à se rendre dans la salle des pas perdus de la Cour d'Appel pour la réception qui va suivre.

L'audience solennelle est levée ».

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette audience solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait, outre les personnalités déjà citées venues de France :

S.E. M. Michel ROGER, Ministre d'Etat,

S.E. Monseigneur Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

M. Laurent NOUVION, Président du Conseil National,

M. Michel-Yves MOUROU, Président du Conseil de la Couronne,

S.E. M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat,

M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat,

M. Georges LISIMACHIO, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,

S.E. M. Georges GRINDA, Ministre plénipotentiaire,

M. Stéphane VALÉRI, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé,

Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme,

M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

S.E. M. Hadelin de la TOUR DU PIN CHAMBLY de la CHARCE, Ambassadeur de France à Monaco,

S.E. M. Massimo LAVEZZO CASSINELLI, Ambassadeur d'Italie à Monaco,

Mme Camille SVARA, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant M. Georges MARSAN, Maire de Monaco,

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

M. Richard MILANESIO, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,

Chancellerie des Ordres Princiérs,

M. Didier LINOTTE, Président du Tribunal Suprême,

M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat,

M. Robert CORDAS, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel,

M. Alain SANGIORGIO, Secrétaire Général honoraire de la Direction des Services Judiciaires, Membre du Conseil de la Couronne,

Monsieur Jean-François CULLIEYRIER, Consul Général honoraire de Côte d'Ivoire, Membre du Conseil de la Couronne,

M. André GARINO, Président du Conseil Economique et Social,

M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire honoraire, membre titulaire du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Pierre JULIEN, Professeur agrégé des Facultés de Droit, membre suppléant du Haut Conseil de la Magistrature,

M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,

Monseigneur l'Abbé Guillaume PARIS, Vicaire Général,

M. Jean-Charles SACOTTE, Conseiller d'Etat,

M. Jean-Marie RAINAUD, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ORENGO, Conseiller d'Etat,

M. Antoine DINKEL, Conseiller d'Etat,

M. Philippe ROSSELIN, Conseiller honoraire à la Cour d'Appel,

Mme Anne EASTWOOD, Haut Commissaire à la protection des Droits, Libertés et à la Médiation,

M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur Général du Département des Relations Extérieures et de la Coopération,

Mme Corinne LAFORET DE MINOTTY, Chef de l'Inspection Générale,

Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,

M. Régis ASSO, Directeur de la Sûreté Publique,

Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

M. Rémy ROLLAND, Administrateur des Domaines,

D^e Anne NEGRE, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,

M. François CHANTRAIT, Directeur du Centre de Presse,

Mme Armelle ROUDAUT-LAFON, Directeur des Affaires Maritimes,

Mme Emmanuelle NARDO, Chef de Service des Affaires Contentieuses à la Direction des Affaires Juridiques,

Mme Martine PROVENCE, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,

Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,

M. Christian OLLIER, Chef du service du Contrôle des Jeux,

M. Jean-Yves GAMBARINI, Directeur de la Maison d'Arrêt,

M. Olivier RICHAUD, Directeur-adjoint de la Maison d'Arrêt,

M. Christophe HAGET, Commissaire Principal, Chef de Division de Police Judiciaire,

M. Rémy LE JUSTE, Commissaire, Chef de la Division de Police Administrative,

M. Régis BASTIDE, Commissaire, Chef de la Division de l'Administration et de la Formation,

M. Guy MAGNAN, Directeur de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

M. Antoine MONTECUCCO, Greffier en Chef honoraire,

M. Jacques WOLZOK, Vice-Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts comptables,

M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire,

M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire,

M. Guillaume VERRIER, Receveur principal des Douanes,

Mme Antonella SAMPO-COUMA, Administrateur principal à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Corinne QUERCI, Assistante Sociale à la Direction des Services Judiciaires,

Mme Catherine CATANESE, Secrétaire du Tribunal du Travail,

M. Jean-René TANCRÈDE, Directeur des « Annonces de la Seine »,

Mme Bettina RAGAZZONI, Administrateur judiciaire et syndic,

M. Jacques ORECCHIA, Administrateur Judiciaire,

M. Michel MONTFORT, Administrateur Judiciaire,

M. Jean BILLON, Administrateur Judiciaire,

M. Paul ROUANET, Administrateur Judiciaire,

Mme Corinne MEKIES, Administrateur Judiciaire.
